



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.291  
28 janvier 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 291ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 21 mai 1996, à 15 heures

Président : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties ( suite )

Rapport initial du Liban ( suite )

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16452 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) ( suite )

Rapport initial du Liban (CRC/C/8/Add.23) ( suite )

1. La PRESIDENTE invite la délégation libanaise à répondre aux questions des membres du Comité.
2. Mme GEORGIADIS (Liban) dit qu'il est envisagé d'introduire un système d'allocations pour études. Il n'y a pas assez d'écoles publiques pour tous les enfants libanais. Toutefois, des programmes ont été mis en place en vue d'apporter aux femmes et aux enfants une formation qui permette d'assurer à la famille un revenu plus conséquent. Sur la question de la discrimination à l'encontre des enfants pauvres, il est vrai que les enfants de famille aisée ont plus facilement accès aux soins médicaux. Les enfants dont les parents ne participent pas à un système indépendant d'assurance médicale peuvent recevoir des soins de santé grâce à la coopération établie entre le Liban et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
3. Il est vrai qu'il est souvent difficile pour les enfants handicapés de fréquenter les écoles privées, car un grand nombre de celles-ci sont tout simplement inadaptées pour ces enfants. Toutefois, dans les écoles publiques les enfants handicapés sont intégrés aux autres enfants durant la première et la deuxième années de la scolarité. A partir de la troisième année, ils reçoivent une éducation plus spécialisée, qui leur est dispensée par des personnes formées à cet effet. De nouvelles structures conçues spécifiquement en vue d'améliorer la situation des enfants handicapés seront mises en place en 1997.
4. S'agissant de l'information dans le domaine de la santé, il est généralement conseillé aux mères d'allaiter leur enfant et le gouvernement a interdit la publicité à la télévision des produits laitiers de substitution. Beaucoup de femmes accouchent à domicile avec l'aide de sages-femmes tout à fait qualifiées. Malheureusement, il n'existe pas de statistiques sur le nombre des naissances en maternité. Bien que le programme d'information sur le SIDA s'adresse essentiellement aux femmes, il est aussi fait appel à des programmes télévisés et à des campagnes d'affichage pour sensibiliser davantage les hommes à ce problème.
5. En ce qui concerne la chasteté chez les femmes, la situation varie selon le milieu social et les traditions. Il est entendu que les femmes sont chastes, mais si tel n'est pas le cas elles ne sont pas punies. Les examens pré-nuptiaux, auxquels un membre du Comité s'est référé, sont obligatoires.
6. Mlle MASON s'enquiert du rôle et de l'utilisation de la médecine traditionnelle dans la société libanaise, compte tenu du fait que la population en général a difficilement accès aux soins de santé et aux hôpitaux.
7. Mme GEORGIADIS (Liban) dit que la médecine traditionnelle n'est pas pratiquée largement au Liban, notamment parce qu'il n'y a pas de médecins qui se spécialisent dans cette forme de thérapie.

8. Mme KARP demande quelles sont les règles d'éthique concernant les avortements pour raisons médicales dans une société où l'avortement est strictement interdit.
9. Mme GEORGIADIS (Liban) dit que l'avortement est interdit par la loi. Toutefois, si la grossesse met en danger la vie de la mère ou de l'enfant, l'avortement est possible. Il n'existe pas de disposition de loi applicable à cette situation, qui est laissée à la discrétion du médecin. Certains hôpitaux refusent d'effectuer des avortements quelles que soient les circonstances.
10. La PRESIDENTE invite la délégation libanaise à répondre aux questions du Comité concernant l'éducation, les loisirs et les activités culturelles figurant aux paragraphes 28 à 31 de la liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.7).
11. M. KHALIL (Liban) dit que l'éducation est gratuite au Liban, mais les écoles publiques sont trop peu nombreuses. Le Ministère de l'éducation a entrepris de reconstruire les écoles détruites ou endommagées pendant la guerre et il veillera à ce des écoles fonctionnent dans tout le pays afin d'améliorer l'accès à l'éducation. Le décret No 22 d'octobre 1995 rend la scolarité obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans. Il est également prévu de porter cet âge minimum à 15 ans. L'enseignement obligatoire est un élément du programme de développement de l'enseignement introduit par le Centre pour les ressources et le développement, qui coopère étroitement avec le Ministère de l'éducation. Les autres aspects du programme portent notamment sur l'éducation en matière d'environnement et sur la promotion du rôle de la famille au Liban. Le décret sur l'enseignement obligatoire doit, toutefois, être encore adopté. Les programmes d'enseignement ont été élargis et incluent maintenant la chimie et les mathématiques. L'enseignement comprend trois cycles. Le premier cycle dure six ans et le deuxième et le troisième cycle, trois ans chacun. Le Ministère des affaires sociales a créé un comité national d'alphabétisation pour lutter contre l'analphabétisme.
12. Le Ministère des affaires sociales a commencé à mettre en place des centres gratuits dans les villages afin que les personnes défavorisées puissent plus commodément accéder aux activités de loisirs et aux activités culturelles. Des organisations comme la YMCA proposent aussi des camps de loisirs gratuits dans tout le pays. Il reste toutefois beaucoup à faire.
13. M. HAMMARBERG dit que selon les rapports de l'UNICEF le plan en matière d'éducation n'a pas été réalisé. Il se demande si le problème est de nature financière, comme d'autres rapports l'ont laissé entendre. Il semble qu'au Liban les écoles privées aient tendance à attirer les enseignants qualifiés, ce qui signifie inévitablement que l'enseignement est d'un niveau supérieur dans ces écoles. Quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la situation au profit des écoles publiques ? Les statistiques indiquent que dans le cycle secondaire le taux d'abandon scolaire est élevé. L'intervenant invite la délégation à présenter ses observations à ce sujet. Il souhaiterait aussi savoir ce qui est fait pour introduire la Convention dans les programmes d'enseignement, notamment dans le cycle primaire.

14. Mme KARP se demande dans quelle mesure les enfants sont associés aux décisions concernant les programmes d'enseignement. Participent-ils aux procédures disciplinaires et ont-ils la possibilité de faire connaître leur point de vue sur les problèmes scolaires ?

15. M. KHALIL (Liban) dit que le plan de développement de l'éducation n'a pas été pleinement mis en oeuvre. Toutefois, des efforts ont été faits ces derniers mois pour remettre en état les établissements d'enseignement publics et pour introduire un programme d'enseignement.

16. Il ne faut pas condamner de façon hâtive les écoles publiques car certaines d'entre elles ont obtenu de très bons résultats; il arrive d'ailleurs que des professeurs enseignent simultanément à l'école publique et à l'école privée. Les problèmes tiennent pour beaucoup à la gestion et à l'administration des écoles publiques et au manque d'effectifs. Le Liban est fier du niveau atteint par les femmes libanaises sur le plan de la culture et de l'éducation.

17. Le Centre pour les ressources et le développement travaille à la question de l'introduction de la Convention dans les programmes scolaires. Il est envisagé un ouvrage sur les droits de l'enfant qui serait fondé sur la Convention. Le projet sera poursuivi dès que des fonds supplémentaires seront disponibles.

18. Les élèves participent à la vie scolaire, en particulier dans les écoles privées, où des chefs de classe élus représentent l'ensemble des élèves et prennent part aux décisions dans les domaines qui les intéressent. Les activités annexes dépendent de l'importance de l'école.

19. Mlle MASON demande quelle est la proportion des enseignants de sexe masculin et de sexe féminin, comment l'enseignement est considéré au Liban et s'il existe des associations de parents d'élèves et d'enseignants.

20. M. KHALIL (Liban) dit qu'il existe une commission constituée de parents et d'enseignants dont les membres sont élus par les enseignants et les élèves. Cette commission collabore avec les responsables d'établissements pour préparer les programmes scolaires et contrôle les finances des écoles. Il existait avant la guerre des associations de parents et d'enseignants, mais depuis elles sont désorganisées. Dans les établissements privés, des travailleurs sociaux ou autres personnels qualifiés peuvent généralement prendre en compte les problèmes des élèves. Les enseignants ont une liberté syndicale complète, y compris le droit de faire grève. Un conseil constitué de six membres élus et d'observateurs représente l'ensemble des parents. Sa mission principale est de contrôler la situation financière des établissements d'enseignement.

21. Mlle MASON, relevant le taux élevé d'abandon scolaire et le faible niveau de scolarisation, se demande quelles mesures sont prises pour encourager la fréquentation scolaire.

22. M. KHALIL (Liban) répond que grâce à plusieurs programmes organisés avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) on peut nourrir les enfants des écoles, mais que la plupart des écoles publiques ne fournissent pas normalement de repas

aux élèves. Il est dispensé dans les écoles libanaises une éducation large, où arabe, français et anglais sont combinés de diverses manières. C'est essentiellement dans le cycle secondaire que les élèves ont tendance à interrompre leur scolarité, mais 96 % des enfants libanais effectuent des études primaires.

23. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner la question des mesures spéciales de protection abordée dans les paragraphes 32 à 41 de la liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.7).

24. M. KHALIL (Liban) dit que, pour des raisons historiques et géographiques, son gouvernement accorde une attention spéciale aux réfugiés palestiniens et qu'il n'a pas accueilli de réfugiés non palestiniens depuis un certain temps. Toutefois, on s'efforce de mettre en place des procédures qui permettent de pouvoir prendre en compte les réfugiés non palestiniens.

25. Bien que l'armée libanaise ait enlevé toutes les mines terrestres des lignes qui séparaient les parties durant la guerre, il y a eu quelques accidents regrettables et il demeure des mines au Sud-Liban. Un service spécial pour les personnes handicapées a été créé afin d'aider les victimes de mines terrestres antipersonnel.

26. Le principal programme d'aide aux enfants a été le programme d'éducation pour la paix mis en oeuvre par l'UNICEF en coopération avec les ministères et les associations civiques concernés. Il n'y a pas de statistiques récentes sur le nombre d'enfants ayant bénéficié du programme. Plusieurs programmes sociaux visant à pallier les effets de la guerre et à prévenir la délinquance ont été entrepris par le Ministère des affaires sociales, spécifiquement à l'intention des familles nécessiteuses.

27. En ce qui concerne la privation de liberté à laquelle fait référence le paragraphe 35 de la liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.7), l'intervenant précise qu'il n'y a pas au Liban d'enfants en détention ou en prison. Les enfants de moins de 8 ans sont placés dans des établissements et les autres dans des centres de rééducation, mais pas dans des prisons. On ne dispose pas de chiffres sur le nombre d'enfants placés dans ces centres. Les enfants vagabonds âgés de 7 à 12 ans ne sont pas incarcérés; on les place en établissement seulement si leur famille n'est pas capable de s'occuper d'eux comme il convient. Cette prise en charge, qui s'impose notamment pour les fillettes, exige des ressources financières. Faute de place dans les centres de rééducation, certains enfants doivent être placés dans des prisons pour adultes, où ils sont regroupés dans des quartiers spéciaux séparés. Il est prévu de construire des centres de rééducation pour les enfants, qui comporteront des installations pour la formation et pour le sport.

28. Il existe cinq tribunaux pour mineurs présidés chacun par des juges spéciaux qui s'occupent exclusivement d'enfants. Des avocats sont désignés par le tribunal pour représenter l'enfant ou toute autre personne qui ne peut se payer les services d'un conseil. Il n'y a pas encore de cours de formation spécial à l'intention des juges ou des avocats des tribunaux pour mineurs, mais les membres de ces professions participent périodiquement à des séminaires.

29. Il n'existe que deux centres de détention pour mineurs délinquants. Des travailleurs sociaux s'y rendent périodiquement pour vérifier que les enfants sont bien traités. Les centres sont gardés et il n'est jamais arrivé qu'un enfant s'en échappe, mais les enfants n'y sont pas prisonniers; les parents et d'autres personnes, y compris des psychologues et des étudiants en psychologie, sont autorisés à rendre visite aux enfants. Des soins médicaux et un enseignement sont assurés dans ces centres; l'enseignement, dispensé par l'intermédiaire d'une organisation non gouvernementale, est cependant insuffisant. Les enfants ont la possibilité d'apprendre le travail du bois et du métal ou d'autres métiers. Le délinquant peut être gracié si l'on considère qu'il a été rééduqué durant son séjour dans l'établissement correctionnel. Les personnels concernés sont informés de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'intervenant tient à souligner que la délinquance juvénile est une préoccupation majeure du Gouvernement libanais.

30. Aucun enfant n'est privé de liberté arbitrairement et si un enfant est détenu pendant plus de 48 heures, la loi lui permet de demander réparation. Chaque enfant a le droit de contester la légalité de sa privation de liberté et il existe des centres de surveillance spéciaux où l'enfant arrêté est emmené.

31. Le Comité sera tenu informé de l'évolution de la situation au Liban pour ce qui est de porter à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ainsi que des contacts du Gouvernement libanais avec l'Organisation internationale du Travail (OIT).

32. Les mesures envisagées pour protéger les enfants qui travaillent comprennent l'introduction de l'enseignement obligatoire et de sanctions à l'endroit des parents peu coopératifs. Pour lutter contre l'exploitation de l'enfant en dehors des heures d'école, le nombre des inspecteurs du Ministère du travail a été porté de 20 à 105 et leurs pouvoirs ont été renforcés. Si les ressources le permettent, ils pourront agir de nuit comme de jour.

33. M. HAMMARBERG dit que le gouvernement a brossé de la situation au Liban un tableau très positif qui est bien différent de celui présenté par des ONG et autres témoins. Les réfugiés palestiniens ont été privés de leurs droits économiques et sociaux, ce qui a eu inmanquablement un impact sur les enfants. En outre, et cela n'est pas surprenant, beaucoup de délinquants sont Palestiniens et les travailleurs sociaux s'inquiètent des problèmes de prostitution et d'abus de drogue dans ce milieu. L'intervenant aimerait savoir comment le Gouvernement libanais entend ses obligations vis-à-vis des enfants palestiniens. Malgré l'accord intervenu entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le gouvernement en vue de réserver un certain nombre de lits d'hôpitaux aux personnes nécessiteuses, pour ce qui est des soins de santé secondaires et tertiaires la prise en charge des réfugiés est inadéquate; l'éducation secondaire laisse également à désirer.

34. M. Hammarberg aimerait savoir si le Gouvernement libanais a l'intention de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. A l'heure actuelle, les réfugiés non palestiniens ne sont pas reconnus au Liban. L'intervenant souhaiterait savoir aussi ce que

le Gouvernement libanais compte faire pour les nombreux enfants de la rue syriens à Beyrouth, et si les travailleurs immigrés d'Asie du Sud sont protégés par la loi.

35. En ce qui concerne la justice pour mineurs, il ressort de rapports des ONG que les enfants ne sont pas toujours détenus séparément des adultes, en particulier dans le cas des jeunes filles, et que les services de santé, les programmes d'éducation et la formation professionnelle à l'intérieur des prisons laissent à désirer. Des ONG signalent aussi qu'un certain nombre de mineurs de moins de 18 ans ont été maintenus en détention provisoire pendant une période allant jusqu'à deux ans avant de passer en jugement. La Convention stipule clairement qu'il ne doit être recouru à la détention avant jugement que dans les cas extrêmes et le plus brièvement possible.

36. Il semble que les agents de renseignement de l'armée aient été chargés de surveiller les détenus et que dans certaines prisons il y ait un quartier spécial pour les femmes et les enfants. M. Hammarberg aimerait avoir des éclaircissements sur ces points, si possible par écrit, car les agents de renseignement ne semblent pas être le personnel le plus apte à surveiller des enfants et ces derniers sont supposés être séparés des détenus adultes.

37. M. KOLOSOV relève de nombreuses contradictions dans le rapport en ce qui concerne le système de justice pour mineurs. Le paragraphe 120 du rapport, par exemple, dit qu'aucun mineur de moins de 18 ans n'est présumé pénalement responsable, alors qu'il est indiqué au paragraphe 121 que "les mineurs de moins de 7 ans ne peuvent pas être inculpés"; au paragraphe 34, il est dit qu'"aucun mineur de moins de 7 ans ne peut être légalement poursuivi ou puni quel que soit l'infraction ou le délit commis" et au paragraphe 35 que "des mesures de protection et de surveillance sont imposées aux enfants de moins de 12 ans auteurs de délits"; il est mentionné au paragraphe 36 que "des mesures disciplinaires et de redressement sont imposées aux délinquants mineurs entre 12 et 15 ans", alors que le paragraphe 122 parle de "placement dans un établissement correctionnel" et de "condamnation pénale réduite (pour les mineurs de plus de 12 ans)". En outre, selon le paragraphe 125 du rapport "la législation libanaise interdit la détention des enfants entre 7 et 12 ans qui ont enfreint la loi, sauf en cas de vagabondage", selon le paragraphe 126 "la loi interdit l'emprisonnement des mineurs entre 12 et 18 ans avec des adultes", selon le paragraphe 135 a) "aucune accusation pénale ne peut être introduite contre un mineur de moins de 15 ans" et selon le paragraphe 135 c) "si un mineur de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans commet un délit passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie assorti de travaux forcés, une peine de réclusion de 5 à 15 ans pourra lui être imposée". De très importants éclaircissements sont nécessaires pour permettre au Comité d'arriver à des conclusions et à des recommandations pertinentes.

38. La délégation libanaise soutient qu'il n'y a pratiquement pas d'enfants en détention alors que d'autres sources affirment le contraire. Une équipe qui s'est rendue récemment au Liban a déclaré que des enfants étaient emprisonnés dans des conditions effroyables, dans certains cas sans qu'une condamnation ait été prononcée.

39. Mme KARP aimerait avoir des informations sur l'état des programmes et des plans visant à créer de nouvelles installations de détention et à mettre en oeuvre la législation relative aux tribunaux pour mineurs.

Elle souhaiterait savoir si l'Association pour la protection des mineurs est partie prenante au système de justice pour mineurs et si elle est présente lors de toutes les procédures concernant les mineurs dans l'ensemble du pays. Elle aimerait savoir aussi si l'Association en question est subventionnée par le gouvernement et quels sont ses pouvoirs.

40. Mme EUFEMIO aimerait avoir des renseignements sur la position du gouvernement vis-à-vis des enfants étrangers qui vivent au Liban et qui sont exploités sur le marché de l'emploi. A ce propos, elle attire l'attention sur le paragraphe 154 du rapport, où il est dit que "des étrangers sont introduits au Liban contre paiement, comme employés de maison ou autres emplois serviles. Certains sont maltraités. Des jeunes filles recrutées comme serveuses ou artistes de cabaret sont exploitées par leurs imprésarios". Qu'est-il fait pour remédier à cela ?

41. M. KHALIL (Liban) dit que sa délégation n'a pas connaissance de la source à laquelle s'est référé M. Kolosov. Son gouvernement est prêt à inviter les membres du Comité à se rendre au Liban et à constater eux-mêmes la situation réelle qui y prévaut. Souvent la vérité est extrêmement tragique en raison de la guerre imposée au Liban par autrui, mais le Gouvernement libanais s'efforce d'améliorer la situation dans le pays du point de vue humain et social.

42. En ce qui concerne l'aide aux enfants non libanais, le budget disponible au Liban ne suffit même pas pour les enfants libanais. Le Ministère de la santé s'attache à remédier à cette situation, mais il n'a pas des fonds suffisants pour y parvenir.

43. Les personnes auxquelles il est fait référence au paragraphe 154 du rapport sont des adultes venus volontairement. En cas d'exploitation sexuelle, cependant, la police ne peut pas intervenir tant qu'une plainte n'a pas été portée.

44. Les renseignements souhaités par M. Hammarberg seront transmis au Comité par écrit.

45. En ce qui concerne la détention des mineurs, l'intervenant répète qu'il existe un établissement avec une capacité d'accueil de 25 mineurs et qu'un autre établissement, qui peut en accueillir 80, a été ouvert récemment. D'autres mineurs sont détenus dans des quartiers spéciaux à l'intérieur d'une prison pour adultes. L'intervenant reconnaît que les établissements de rééducation et de redressement et les institutions spéciales pour les mineurs qui attendent de passer en jugement sont insuffisants. L'Association pour la protection des mineurs est une organisation privée qui collabore par contrat avec le Ministère des affaires sociales. Le président de l'Association préside aussi le tribunal pour mineurs. Le rôle que lui prescrit la loi est de protéger l'enfant; des représentants de l'Association rendent visite aux mineurs placés dans des établissements et surveillent leur conduite.

46. M. HAMMARBERG juge largement positives les mesures prises par le Liban, par exemple en rapport avec les études entreprises, les cours de formation à l'intention des enseignants et autres, le plan national d'action et la création du Conseil supérieur pour l'enfance. Il y a place, cependant, pour des améliorations. La collecte des données devrait être organisée sur une base

plus systématique; l'expérience des autres pays devrait être étudiée avant d'opter pour un système. Deuxièmement, la position du Conseil supérieur est quelque peu discutable en ce sens qu'il est composé de représentants de tous les ministères concernés et des organisations non gouvernementales. Le risque est que les rôles de ces représentants se chevauchent ou qu'il y ait au contraire des lacunes. La composition du Conseil signifie aussi qu'il ne peut pas s'acquitter correctement de la fonction de médiateur, car cela impliquerait qu'il se contrôle lui-même. Cette surveillance doit être assurée par une personne ou une institution totalement indépendante.

47. M. Hammarberg est préoccupé par le fossé qui se creuse entre les enfants ayant accès à la médecine privée et les autres; le fait qu'à cet égard certains enfants soient désavantagés est incompatible avec l'article 2 de la Convention. Un suivi adéquat des objectifs exprimés dans le plan national d'action est indispensable pour prendre en compte les problèmes des groupes d'enfants les plus vulnérables. Il peut certes sembler irréaliste d'espérer que 20 % du budget soit alloué aux priorités sociales, mais tel est l'objectif à fixer. Le gouvernement devrait réexaminer ses obligations vis-à-vis des enfants à la lumière des engagements internationaux qu'il a contractés.

48. Plus spécifiquement, le gouvernement devrait s'attaquer au problème de la délinquance juvénile, de la multiplication du nombre des enfants qui vivent dans la rue et des enfants qui interrompent leurs études secondaires, tous problèmes qui pourraient devenir graves s'ils ne sont pas palliés sans délai. Il y a, en effet, de solides arguments qui militent en faveur d'une politique sociale plus systématique, et il faudrait s'attacher aussi à mettre à la disposition des enfants davantage de terrains de jeux, de loisirs de plein air et d'activités culturelles.

49. Il conviendrait d'avoir des réponses écrites concernant le problème des enfants de moins de 18 ans en détention, afin que le Comité ait une base pour formuler des recommandations valables. L'article 3 est un élément clé de la Convention que beaucoup de gouvernements ont du mal à incorporer dans leur législation. Le Liban ne fait pas exception. Il faudrait que l'enfant soit pris en considération dans les procédures légales, que les enfants eux-mêmes - ou leurs proches - soient associés aux discussions en rapport avec la loi et, surtout, que chaque cas soit traité de façon individuelle.

50. Mme EUFEMIO estime elle aussi qu'une collecte efficace de données est nécessaire. Elle suggère que pour chaque article de la Convention des indicateurs soient mis au point sur le modèle des indicateurs prévus dans le plan national d'action; cela aiderait à évaluer l'efficacité de la mise en oeuvre de la Convention au Liban et permettrait d'effectuer des études avant d'entreprendre des projets pilotes. Dans le même objectif, le Liban devrait se fixer des délais de mise en oeuvre, comme il l'a fait en matière de santé et d'éducation.

51. Un programme efficace de réadaptation psychosociale et de réinsertion est indispensable. Parfois on pense que quand des enfants impliqués dans un conflit armé ne présentent pas de signe évident de traumatisme, aucun traitement n'est nécessaire. Or en réalité, les émotions apparemment imperceptibles sont plus dangereuses, souvent, pour le bien-être de l'enfant. En ce qui concerne la protection sociale et l'éducation, le gouvernement devrait s'impliquer davantage dans la mise en place d'un système adéquat.

Il ne faut pas attendre des organisations non gouvernementales qu'elles prennent tout en charge.

52. Mme KARP considère comme des éléments positifs l'extension de l'enseignement obligatoire, l'accroissement du nombre des inspecteurs du travail des enfants, la politique de décentralisation des services et les efforts faits pour ne plus stigmatiser aux yeux d'autrui les enfants illégitimes, mais elle note que la délégation a mentionné les problèmes de la délinquance juvénile et des enfants de la rue comme étant prioritaires. Il faudrait y ajouter les questions de la violence et des abus sexuels au sein de la famille, car parfois ces problèmes sont évoqués de façon si fugace que même les personnes impliquées de près peuvent ne pas y voir des priorités. Mme Karp engage instamment le Liban, toutefois, à trouver une solution réelle à ce problème qui est à l'origine de nombreuses violations des droits de l'enfant.

53. Mlle MASON, rappelant à la délégation que le Comité s'enquiert des organisations qui s'occupent des enfants dans le but d'améliorer la situation des enfants au Liban et ailleurs, dit que l'Etat partie devrait prendre d'autres mesures dans les domaines suivants : non-discrimination sur la base de la nationalité; droit de l'enfant à la liberté d'association et de réunion pacifique; recherche de solutions autres que le placement en institution pour les enfants en bas de l'échelle sociale; redéfinition de l'enfant du point de vue législatif, en particulier s'agissant du travail ou du mariage précoce; abus sexuels; et inceste. En ce qui concerne le mariage précoce, l'intervenante reconnaît qu'il appartient aux responsables religieux de prendre l'initiative, mais des progrès sont indispensables compte tenu du taux de mortalité élevé des mères et des enfants qui est lié à ces situations.

54. M. KOLOSOV dit que, si le Comité semble exigeant, c'est parce qu'il est le seul organe international qui s'exprime en faveur des enfants. Ces recommandations écrites du Comité peuvent sembler sévères, mais elles ne font que refléter l'exercice d'autocritique remarquable contenu dans le rapport du Liban, où sont mentionnés, entre autres problèmes, le mariage précoce - avec les risques concomitants de décès précoce, de grossesses trop nombreuses et de naissances d'enfants retardés en nombre excessif -, l'absence de politique en matière d'enseignement et la pénurie de personnel après les années de guerre. M. Kolosov espère vivement que le rapport qui sera présenté en 1998 rendra compte de progrès réels.

55. La PRESIDENTE dit que le Liban devrait recevoir une assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, en particulier pour compiler des statistiques utiles pour vérifier la mise en oeuvre de la Convention.

56. Mme GEORGIADIS (Liban) remercie le Comité de ses observations, même critiques. Son pays est conscient de ses lacunes, mais il importe de savoir comment le Comité voit la situation. Bien que le problème réel du Liban soit un manque de ressources, l'Etat partie continuera à s'efforcer de faire le maximum pour ses enfants, qui ont beaucoup souffert durant les années de guerre.

La séance est levée à 18 heures .

-----